

Décision

Générale

colonial

Décision n° 354 désignant deux membres pour faire partie du Conseil de la monnaie.

n° 354

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret n° 49-877 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, promulgué par arrêté n° 825 du 21 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont désignés pour faire partie du Conseil de la monnaie : 1° Comme membre désigné par le Gouverneur : le chef du service des finances et de la comptabilité; 2° Comme membre, de la Chambre de commerce : le président de la Chambre de commerce ou son remplaçant. Art. 2. — La présente décision, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.